

47. L'original de la décision du Comité sur le fond de la demande est versé au dossier et une copie conforme en est transmise au demandeur en révision et aux intervenants ainsi qu'aux autres intéressés qui en ont fait la demande.

SECTION VII INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

48. Le Comité n'est pas lié par les directives administratives adoptées par la Régie.

49. Un membre du Comité doit s'abstenir de participer à une audience et à une décision en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, entre autres:

1° d'un conflit d'intérêts;

2° du cumul des fonctions d'intéressé et de décideur;

3° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires, avec l'un des intéressés;

4° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un intéressé.

L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du Comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès qu'un intéressé a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

50. Toute communication à transmettre au Comité doit être adressée au secrétaire du Comité.

La date de réception d'un document expédié par la poste au Comité est présumée être celle de son oblitération postale.

51. Un document, y compris une assignation, peut être signifié à un intéressé par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

52. Le Comité peut se prévaloir des modes de notification prévus à l'article 252 de la loi pour transmettre aux participants ou bénéficiaires une décision, une ordonnance ou un avis.

53. Lorsqu'il y a un règlement total ou partiel du dossier, les parties à ce règlement doivent produire au Comité une déclaration à cet effet, signée par elles et les avocats qui les représentent.

54. Le Comité peut clore son dossier sur dépôt d'une déclaration de règlement total ou d'un désistement.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25116

Gouvernement du Québec

Décret 269-96, 28 février 1996

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Droits et frais payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement, déterminer le montant des frais et droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou les normes applicables pour les établir et prescrire les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, un règlement adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été approuvé par le décret 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret 1116-92 du 29 juillet 1992;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, lors de sa séance du 6 octobre 1995, le Règlement modifiant le règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer le montant des droits et frais payables relatif à une demande d'approbation de message publicitaire et à une demande d'autorisation de dégustation de boissons alcooliques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement afin de réviser le montant des droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

ATTENDU QUE, conformément aux article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4)

1. Le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le décret 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret 1116-92 du 29 juillet 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.1:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,50 \$», par «0,75 \$»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «700 \$», par «800 \$»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «40 \$», par «50 \$».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion autorisant à servir des boissons alcooliques est de 30 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de six fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis.

Pour un permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques, il est de 65 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de cinq fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «86 \$» par «100 \$».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du montant «166 \$» par «200 \$»;

2^o par le remplacement du montant «83 \$» par «100 \$».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Les droits payables pour la délivrance d'une attestation de conformité d'une publicité en vertu du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, édicté par le décret 1529-91 du 6 novembre 1991 et modifié par le décret 610-94 du 27 avril 1994, sont de 100 \$ par message audio ou vidéo et de 25 \$ pour les autres types de publicité. ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Les droits et frais prévus aux articles 1, 2, 4, et 6 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

«**9.1** Les droits et frais prévus aux articles 3, 5, 7 et 7.1 sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars égale ou supérieure à 2,50 \$.

9.2 Pour l'application du présent règlement, la Régie publie aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25115

Gouvernement du Québec

Décret 270-96, 28 février 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut par règlement déterminer le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que leur modalité de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les systèmes de loteries a été édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement afin de réviser le montant des droits payables pour la délivrance des licences de tirage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. c)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 et modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 et par le décret 593-91 du 1^{er} mai 1991, est de nouveau modifié à l'article 4.1 par le remplacement:

1° dans le paragraphe 2°, de « 2 % » par « 3 % »;

2° dans le paragraphe 3°, de « 5 % » par « 6 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25114